

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-03-24-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS
SUR LA COMMUNE DE GOURIN**

Le Maire de la commune de Gourin ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.221362 et L.2213-4, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-37 à R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment au niveau de la Place du Général De Gaulle, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur cette place ;

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars sur la Place du Général De Gaulle a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de réclamations de la part des utilisateurs et des riverains ;

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé dans l'aire d'accueil publique prévue et aménagée à cet effet :

- Place du Général de Gaulle

Article 2 : Sur l'aire d'accueil mentionnée ci-dessus, le stationnement avec hébergement des camping-cars, est autorisé pour une période limitée à 72 heures.

Article 3 : Le déballage de matériel (auvent, tente, table barbecue, linge ... et autres dépôts) est formellement interdit sur l'aire d'accueil située Place du Général de Gaulle.

Article 4 : Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté au niveau de la borne de service mise à leur disposition sur la Place du Général de Gaulle.

Article 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie, à l'office de tourisme, sur l'aire d'accueil et de stationnement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, M Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, M Le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Gourin le 24 Mars 2022 pour être transmis simultanément à :

- Monsieur Le Préfet du Morbihan
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

